

PORT DE PLAISANCE DE JOINVILLE LE PONT

REGLEMENT POUR LES USAGERS ET LE PUBLIC

PREAMBULE

Le port de Plaisance de Joinville-le-Pont est un équipement public communal relevant de la seule autorité du Maire de Joinville-le-Pont. Les pouvoirs de Police qui lui sont conférés par sa fonction sont délégués aux agents du service municipal chargés de la gestion de l'équipement.

Ces derniers ont tous pouvoirs pour faire respecter le présent règlement et donc agir dans le sens de ce règlement. Le port de Plaisance est également soumis à tous les règlements généraux et particuliers de Police applicables dans le département du Val-de-Marne.

TITRE I – POLICE GENERALE

Les usagers du port doivent, se conformer aux instructions qui leur sont données, par le responsable du port de Plaisance pour l'application des règlements précités.

L'accès du port est réservé :

- Par la voie d'eau :
 - Aux propriétaires et équipages des bateaux de plaisance de toutes catégories, de 15 mètres de longueur maximum, possédant l'ensemble des documents justifiant la conformité avec la réglementation en vigueur.
- Par la voie de terre :
 - Aux agents du service des Voies Navigables de France, aux personnes désignées par des règlements spéciaux et à celles munies d'autorisations délivrées par la Ville de Joinville-le-Pont ou ses subrogés.
 - Aux plaisanciers, usagers du Port ainsi qu'aux visiteurs de ces plaisanciers.

Seule une annexe, et une seule, est autorisée par bateau. La longueur de celle-ci ne doit pas excéder la largeur du bateau auquel elle appartient. Cette annexe doit être stationnée sur le bateau. En aucun cas, elle doit rester à demeure sur le fleuve, excepté pour les personnes stationnant sur le ponton central.

En ce qui concerne, l'ensemble des bateaux présents dans le port, leur place n'y est pas transmissible. A l'issue d'une vente, le nouveau propriétaire devra retirer son bateau du Port.

La Direction du Port se réserve le droit de refuser les embarcations qui ne sont pas en excellent état. Les propriétaires d'embarcation sont priés de les entretenir sous peine de se voir retirer l'autorisation de stationnement.

Les bâtiments fréquentant le Port doivent en toutes circonstances être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales et autres, et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

La vitesse des bateaux, dans le port, est strictement limitée à 4 km/h. La vitesse sur la Marne est :

- Pour la navigation commerciale et les bateaux de plaisance de plus de 20 tonnes, limitée à 12 km/h (10 km/h en période de crue) ;
- Pour la navigation de plaisance de moins de 20 tonnes, à 15 km/h. (10 km/h en période de crue) [réglementation du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Logement - Service Navigation de la Seine - Voies Navigables de France - avis à la batellerie 1/2000]

La pêche est interdite dans tout le bassin du Port.

La circulation libre des promeneurs sous leur propre responsabilité, entre le lever et le coucher du soleil (horaires officiels en temps universel -UT-), n'est admise que par l'effet de tolérance et peut toujours être interdite par l'Administration du Port si celle-ci considère cette mesure nécessaire.

Les chiens appartenant à des promeneurs ou à des usagers du Port doivent, de jour comme de nuit, et sous peine de procès-verbal, être tenus en laisse dans les limites du Port. Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, les chiens d'attaque sont interdits dans l'enceinte du Port.

La circulation des canoës, des kayaks et des engins nautiques de location est interdite dans le Port.

Conformément à la législation, toute cause de bruit est interdite entre 22 h 00 et 8 h 00. En dehors de cette période le bruit excessif sera proscrit.

D'une manière générale, les jeux présentant un caractère dangereux pour les usagers et le public seront interdits.

Les usagers, comme les visiteurs, doivent toujours porter une tenue décente.

Il est interdit de s'allonger sur les pelouses, de pique-niquer et de faire du feu sur les quais ou les pontons.

L'ensemble des usagers et des promeneurs doit respecter les pelouses et les plantations.

La baignade est interdite dans les eaux du port, par application des règlements généraux de police en vigueur.

TITRE II - MESURES D'HYGIENE

Il est interdit :

- De laver du linge, des vêtements, des animaux, des voitures, etc. dans les Ports ;
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ;
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de polluer les eaux portuaires ;
- Les ordures ménagères et déchets de toutes natures doivent être déposés dans les containers disposés à cet effet ;
- L'usage de tout W-C est strictement interdit lors du stationnement à l'intérieur du Port.

Pour répondre aux règles d'hygiène en vigueur, les plaisanciers doivent impérativement utiliser les sanitaires mis à leur disposition.

TITRE III - FORMALITES D'ARRIVEE AU PORT

Les bateaux ne sont admis dans le Port que dans la limite des emplacements disponibles.

Le Responsable du Port peut interdire l'accès du Port à tout bateau, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

L'accès du Port est réservé en priorité aux bateaux de plaisance quant à leurs formes et leurs superstructures, conçus et construits avant tout pour les croisières et dont les dimensions, notamment leur tirant d'air et leur tirant d'eau, permettent de parcourir la plus grande partie des voies navigables françaises. Sont exclus les bateaux de plus de 15 mètres.

Les hors-bord de course et les bateaux de compétition ne sont admis aux garages et dans le Port qu'à l'occasion de manifestations ou fêtes nautiques, et il est interdit de les utiliser pour des essais ou des exhibitions pendant leur séjour dans le Port.

Lors de son arrivée, l'usager est tenu de remplir une fiche de séjour. Il présentera au Responsable du Port les papiers de bord et une attestation d'assurance.

Le règlement du Port sera remis aux nouveaux arrivants. Ils devront en prendre connaissance et signer l'engagement de s'y conformer strictement.

L'usager accédant au Port doit, s'il ne dispose pas d'un emplacement déjà réservé, se rendre à la capitainerie, afin d'effectuer toutes les formalités préalables à l'attribution d'une place.

Le Responsable du Port a qualité pour imposer comme emplacement de stationnement celui qui lui paraît le plus adapté. Aucun changement de place ne pourra avoir lieu sans son accord.

Le déplacement éventuel des bateaux, ainsi que la modification de l'amarrage et toutes autres manœuvres seront obligatoires sur décision du Capitaine du Port.

Le Responsable du Port peut effectuer de sa propre autorité ce déplacement ou ces manœuvres.

La mise à l'eau des bateaux est effectuée sous la responsabilité des plaisanciers, en accord avec le Responsable du Port et dans le respect de la réglementation.

TITRE IV - CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Les bateaux seront solidement amarrés par leurs deux extrémités aux emplacements désignés par le Responsable du Port au moyen du matériel fixé sur le quai ou ponton.

Lorsque l'encombrement du Port le rendra nécessaire, les bateaux pourront être amarrés en double, chacun portant au minimum deux amarres à terre et sans que l'emprise faite dans le chenal navigable puisse, en aucun cas, excéder 8 mètres comptés à partir du quai.

La Ville de Joinville-le-Pont ne peut être tenue pour responsable d'incidents ou d'accidents découlant d'amarrages défectueux effectués par les plaisanciers.

Les usagers devront, à leur arrivée, spécifier au Responsable du Port de la durée de leur stationnement et de leur éventuelle demande de raccordement à une borne électrique.

L'habitation permanente à bord des bâtiments est interdite ainsi que la location ou la sous-location des bateaux pour usage d'habitation. Elle entraîne l'expulsion immédiate du Port.

Tout usager devra en conséquence fournir au Capitaine du Port un justificatif de domicile.

Toutefois et s'agissant des bateaux déjà amarrés dans le Port à la date d'approbation du présent règlement (soit au 30 juin 2004), une tolérance pourra être accordée par le Concessionnaire en fonction de l'ancienneté desdits bateaux dans le Port et de leur impossibilité de trouver un nouveau Port d'attache (fournir justificatifs des demandes et refus).

La sous-location d'un emplacement est formellement interdite.

En cas de crue ou de gel, les usagers du Port doivent prendre toutes dispositions nécessaires à la protection des bâtiments amarrés et se conformer aux instructions du Responsable du Port.

Les plaisanciers titulaires de bateaux de 7 mètres de longueur et plus ont obligation, dans l'année, d'effectuer au moins 7 jours de sortie consécutifs. Les plaisanciers avertiront, préalablement, le Capitaine de Port de leur date de sortie annuelle.

Les bateaux de dimension inférieure à 7 mètres de longueur devront quant à eux effectuer dans l'année au moins 20 sorties, étant entendu qu'une seule sortie pourra être comptabilisée par jour. Afin de tenir correctement à jour l'état de sortie des bateaux, les propriétaires informeront le responsable du Port de leurs dates de sortie.

En cas de non-respect de cette disposition, constatée au terme de l'année civile pour laquelle le présent contrat a été conclu, soit au 31 décembre, le concessionnaire appliquera une pénalité égale à 30% du montant de la redevance annuelle. Cette pénalité sera payable au plus tard un mois après l'échéance du présent contrat, en règlement de la facture qui sera établie par le concessionnaire.

En cas de récidive, constatée au terme de la deuxième année pour laquelle le concessionnaire a accepté d'accorder un nouveau contrat au bénéficiaire, le contrat sera résilié de plein droit à sa date d'échéance soit au 31 décembre de l'année en cours, et aucun contrat de mise à disposition de poste d'amarrage au Port de Plaisance de Joinville-Le-Pont ne pourra être accordé.

A cette date, soit le 31 décembre, le bénéficiaire, devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai maximum d'un mois. Une indemnité d'occupation sera perçue par le concessionnaire sur la base du tarif journalier, tant que le bateau n'aura pas quitté le port.

PAIEMENT DES TAXES

Le Port de Plaisance de Joinville-le-Pont dispose des tarifs suivants :

- Tarif avec Contrat Annuel.
- Tarif avec Contrat Mensuel.
- Tarif Journalier en zone d'escale.

En fonction de la disponibilité des places, tout nouvel arrivant se verra appliquer le tarif journalier qui pourra être transformé en contrat mensuel ou annuel.

En zone d'escale, le tarif journalier sera appliqué, en priorité, durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre. Toutefois, des exceptions peuvent être accordées à des Joinvillais souhaitant amarrer leurs bateaux pendant cette période. Au delà de cette période, le tarif contrat mensuel pourra être proposé sur cette zone en fonction de la disponibilité.

Conformément à l'article n° 34 page 15 du cahier des charges de la concession, " les taxes à la charge des bateaux devront être payées d'avance pour la période demandée par l'utilisateur et régularisées ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée ".

La redevance mensuelle est payable dans son intégralité dès réception de la facture correspondante.

En cas de non paiement au dernier jour ouvré du mois (date précisée sur la facture), le comptable adressera une lettre de rappel.

Si le débiteur ne réagit pas, il lui envoie un commandement de payer le montant dû, majoré des frais de commandement correspondants à 3% de la dette, avec un minimum facturé de 7,50 €.

Huit jours après l'envoi de cette notification, une saisie par voie d'huissier est possible, avec à nouveau des frais supplémentaires correspondants à 5% du total dû.

TITRE V - VIE AU PORT

Les déchets ménagers seront placés dans les containers mis à la disposition.

Dans un souci d'esthétique, il est interdit de mettre en vue du linge à sécher.

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment, il est interdit d'utiliser les quais ou les appontements pour y travailler ou pour y entreposer du matériel.

Les radios, télévisions ou autre appareil ne devront en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du Port.

Les redevances d'usage des installations électriques et de la fourniture d'eau potable feront l'objet d'une facturation séparée payable mensuellement ou au terme de la période au cours de laquelle un bateau sera resté dans le Port, si cette durée est inférieure à un mois. (1kW gratuit par jour et 300 litres d'eau gratuits par mois)

Il est formellement interdit et pour quelque raison que ce soit de brancher son installation électrique sur un autre compteur que celui qui a été attribué par le Responsable du Port.

Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées.

Toute publicité sur les embarcations et les installations portuaires est interdite.

En cas d'épaves ou de naufrages, les dépenses engagées par le concessionnaire ou le service de la navigation en faveur de la protection des bâtiments devront être remboursées à ces organismes par les usagers concernés.

Toute intervention de remorquage ou d'assistance sera soumise à une tarification spéciale en fonction du coût acquitté par le concessionnaire.

TITRE VI - OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DE BATEAUX PENDANT LE SEJOUR AU PORT

Tout propriétaire de bateaux doit laisser numéros de téléphone et contact afin d'être prévenu en cas d'urgence.

Lors de la présentation des papiers de bord, les intéressés recevront les instructions et un règlement intérieur ainsi qu'un badge ou un code permettant l'accès à la Capitainerie.

Les propriétaires de bateaux seront responsables des dommages que leurs bateaux puissent causer aux ouvrages d'art et aux installations du Port par leur personnel.

L'attention des responsables et les propriétaires de bateaux est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de conserver à bord des matières explosives ou détonantes d'un poids supérieur à 5 kilos. (munitions de chasse, pièces d'artifices, etc.)

La présence à bord de ces matières inférieures à ce poids devra être consignée sur le registre du Port.

Les propriétaires de bateaux devront être en règle avec les autorités intéressées, tant pour eux-mêmes que pour ce que contiennent les bateaux avant que ceux-ci n'entrent dans le Port.

Tout bateau stationné au Port devra être assuré en responsabilité lors de sa demande d'admission.

Conformément à l'article n° 18 page 9 du cahier des charges de la concession du Port, les usagers devront produire une Police d'assurance particulière couvrant au moins la responsabilité civile du propriétaire et notamment les risques suivants :

- Les dommages causés aux ouvrages du Port et ceux causés aux tiers ;
- Ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port ou dans les chenaux d'accès.

Les propriétaires de bateaux restent directement et seuls responsables des accidents ou incidents dont ils pourraient être les auteurs durant leur séjour ou leur passage dans le Port.

Les propriétaires de bateaux ne doivent offrir au personnel de la Ville de Joinville-le-Pont, ni pourboire, ni gratification, ni consommation d'aucune sorte.

Le personnel du Port est seul autorisé à utiliser les canots du Port et à manœuvrer les amarres des installations flottantes appartenant à la Ville de Joinville-le-Pont.

Les agents rétribués par la Ville de Joinville-le-Pont ne sont pas tenus de prendre part aux manœuvres d'amarrage ou d'appareillage effectuées sous la direction et suivant la seule volonté du propriétaire ou de son représentant. Toutefois, et sous réserve d'autorisation du Responsable du Port, ils peuvent aider à ces manœuvres mais sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

Le personnel du Port ne doit pas, sans y être appelé, monter à bord des bateaux, sauf en cas d'incendie, de voie d'eau importante, de tous autres dangers sérieux ou circonstances anormales, événements dont il sera fait mention dans le journal du port.

Le personnel du port ne doit délivrer sous aucun prétexte l'autorisation de visiter un bateau amarré dans le port. Si un propriétaire veut autoriser des visites en son absence, il doit le faire savoir par écrit à l'Administration du Port. Les visites qui auront lieu dans ce cas n'engageront pas la responsabilité de la Ville de Joinville-le-Pont.

Le responsable du Port devra tenir un journal indiquant l'heure exacte de tous les événements intéressant la vie du Port, en particulier les arrivées, ravitaillements et départs de bateaux.

Ce journal sera visé périodiquement et mis à la disposition des Ingénieurs du Service de la Navigation.

En cas d'accident, le Responsable du Port devra prévenir la Ville de Joinville-le-Pont et le Service de Navigation de la Seine.

Le Responsable du Port devra faciliter l'accès du Port à toute heure du jour et de la nuit aux agents chargés de la Police et du contrôle de la navigation et se conformer aux instructions qu'ils pourraient lui donner dans l'intérêt de bon ordre et de la sécurité publique

TITRE VII - FORMALITES DE DEPART

Les propriétaires ou leurs représentants devront prévenir le Responsable du Port de leur départ au moins 24 heures à l'avance. Le Responsable n'autorisera le départ qu'après acquittement des taxes et de toutes autres sommes qui pourraient être dues.

Toute journée commencée est due en entier.

Il sera remis un reçu au moment du paiement de la taxe.

TITRE VIII - RESPONSABILITE DU PORT DE PLAISANCE DE JOINVILLE LE PONT

Le gardiennage est limité, dans le port, à la surveillance de l'amarrage des bateaux et aux mesures permettant d'alerter rapidement, en cas d'accidents, de dangers ou de vols, les services de police, de lutte contre l'incendie et les propriétaires.

La Direction du Port de Joinville-le-Pont n'est pas responsable des vols, pertes ou dommages quelconques que pourrait subir une embarcation.

Le personnel du Port s'interdit de contrôler les systèmes de sécurité pouvant se trouver à bord des bateaux. Il laisse au propriétaire l'entière responsabilité des problèmes qui pourraient survenir du fait de l'insuffisance de ses systèmes.

Le Port de Joinville-le-Pont se réserve le droit de fixer des rondes de nuit, ainsi que celui d'installer des avertisseurs lumineux ou sonores en tous points du Port où il l'estime nécessaire.

TITRE IX – DIVERS

Les fournitures que la Ville de Joinville-le-Pont peut procurer aux usagers du Port sont limitées aux produits ou substances, objets ou accessoires indiquées sur une liste affichée au secrétariat du Port et signalée par le Responsable chargé du Port.

Les règles de l'étiquette navale seront observées.

Les petites réparations sont seules autorisées dans les limites du Port et il est interdit de les effectuer sur les quais.

La Ville de Joinville-le-Pont met le téléphone à la disposition des usagers moyennant le remboursement des taxes de communications, aux conditions prévues par le contrat d'abonnement.

Toutes les taxes, consignes, etc. relatives à la gestion et à la Police du Port sont affichées dans le bureau affecté au secrétariat du Port.

Un registre dit « Registre des Réclamations » sera à la disposition des usagers au secrétariat du Port.

Toute réclamation devra être datée et signée lisiblement par l'intéressé qui mentionnera son adresse habituelle et le nom de son bateau. La Ville de Joinville-le-Pont préviendra l'ingénieur chargé du contrôle de la concession du dépôt des réclamations. Le registre sera visé périodiquement.

En cas de crues ou d'abaissement des eaux, de manifestations ou de fêtes nautiques, de travaux dans le Port et, en général en toutes circonstances ayant un caractère exceptionnel, des arrêtés spéciaux peuvent temporairement être appliqués pour compléter ou modifier en conséquence les clauses de ce règlement général.

Enfin, le présent règlement reste susceptible de recevoir toutes clauses tendant à le préciser ou à le perfectionner.

TITRE X - CONTRAVENTIONS AU PRESENT REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

En cas de contravention aux règles définies dans le présent règlement, un procès-verbal sera dressé par le Responsable du Port, par les agents municipaux assermentés ou par les fonctionnaires de police à rencontre du contrevenant.